



20.3141

Motion WAK-N.**Unterstützung angestellter
Führungskräfte von Unternehmen****Motion CER-N.****Soutien aux dirigeants
salariés de leur entreprise**

CHRONOLOGIE

NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 05.05.20

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 06.05.20

Antrag der Kommission

Ablehnung der Motion

Proposition de la commission

Rejeter la motion

Präsident (Stöckli Hans, Präsident): Der Bundesrat beantragt ebenfalls die Ablehnung der Motion.

Levrat Christian (S, FR), pour la commission: C'est vraisemblablement la dernière fois que je m'exprime ce matin, et la bonne nouvelle, c'est que c'est simple, puisque, à l'unanimité, la commission vous propose, comme le Conseil fédéral, de rejeter cette motion.

De quoi s'agit-il? La CER-N et le Conseil national nous proposent de charger le Conseil fédéral de permettre aux dirigeants d'entreprises salariés de bénéficier d'indemnités RHT

AB 2020 S 269 / BO 2020 E 269

en raison des conséquences du coronavirus, pour un montant mensuel s'élevant non à 3320 francs, comme le Conseil fédéral l'a prévu, mais à 5880 francs.

Le Conseil fédéral et votre commission font d'abord remarquer que les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur ou qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou de leur partenaire enregistré n'ont normalement pas droit à une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. La ratio legis de cette pratique, c'est que ces personnes sont en mesure de déterminer le montant de leur indemnité et le moment de la réalisation du risque de chômage partiel. Ils en sont par conséquent exclus. Le Tribunal fédéral, dans plusieurs arrêts, de manière permanente et continue, a confirmé cette règle.

Dans la situation actuelle, le Conseil fédéral a décidé, à titre exceptionnel et provisoire, d'étendre le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail aux personnes dont nous parlons, en dérogation à l'article 31 alinéa 3 de la loi sur l'assurance-chômage. Pour limiter malgré tout les risques d'abus, l'indemnité mensuelle a été fixée à seulement 3320 francs net, ce qui correspond à 4150 francs brut en cas de perte de travail complète. Cette mesure a été limitée dans le temps.

C'est le motif pour lequel votre commission vous propose d'en rester à la situation actuelle et de rejeter cette motion qui émane du Conseil national.

Parmelin Guy, conseiller fédéral: Le rapporteur a évoqué les raisons principales pour lesquelles le Conseil fédéral souhaite que vous rejetiez cette motion. Il y a peut-être juste quelques points qui sont encore importants à rappeler.

Concernant l'indemnité pour la réduction de l'horaire de travail, il faut clarifier le fait que ce sont uniquement les dirigeants d'entreprise occupant une position assimilable à celle d'un employeur qui reçoivent un montant forfaitaire de 3320 francs, et non de manière générale tous les cadres dirigeants employés dans leur entreprise. Ceux-ci ne reçoivent pas le montant forfaitaire, mais une indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail



en fonction de leur gain assuré; cela a été dit par Monsieur le conseiller aux Etats Levrat. Si le législateur a exclu ces personnes, c'est parce qu'elles sont en mesure de déterminer le montant de leur indemnité et surtout le moment de la survenance de la réduction de l'horaire de travail. Le Tribunal fédéral a régulièrement confirmé cette règle, de manière, on peut le dire, répétée.

La situation actuelle a incité le Conseil fédéral à étendre provisoirement le droit à l'indemnité aux personnes que j'ai mentionnées, en dérogation à l'article 31 alinéa 3 de la loi sur l'assurance-chômage. C'est pour limiter les risques d'abus et de conflits d'intérêts que cette indemnité a été fixée à 3320 francs. Cette indemnité vise – et il faut rappeler que nous sommes dans le droit d'urgence, qu'il s'agit d'aspects importants pour les cas de rigueur – à couvrir les besoins essentiels vitaux d'une personne, et rien de plus.

Je crois que je ne vais pas allonger les débats puisque la commission est unanime. Je vous invite à suivre la majorité de la commission et à rejeter cette motion du Conseil national.

Abgelehnt – Rejeté

Präsident (Stöckli Hans, Präsident): Wir schliessen hier unsere Morgensitzung. Da Frau Bundesrätin Keller-Sutter zurzeit im Nationalrat engagiert ist, findet die Behandlung der Motion 20.3157 heute Nachmittag statt. Ebenfalls heute Nachmittag werden wir noch allfällige Differenzen beim Geschäft "Voranschlag 2020. Nachtrag I" behandeln. Dies können wir erst tun, wenn der Nationalrat seine Beschlüsse gefasst und unsere Finanzkommission getagt hat. Weiter werden wir die Motion 20.3142, welche an die Kommission zurückgewiesen worden ist, und die Motion 20.3164 behandeln. Vorher müssen noch die WAK und die SGK tagen. Zudem werden wir auch noch die Schlussabstimmung zum Geschäft 20.039 durchführen. Unsere Sitzung heute Nachmittag beginnt um 15 Uhr. Wie lange sie dauern und ob morgen Donnerstag auch noch eine Sitzung stattfinden wird, ist offen.

Schluss der Sitzung um 11.00 Uhr

La séance est levée à 11 h 00

AB 2020 S 270 / BO 2020 E 270